

OPINION

DU COMTE DE MIRABEAU,

*Sur le Règlement donné par le Roi,
pour l'exécution de ses Lettres de
Convocation aux prochains Etats-
Généraux de son Comté de Pro-
vence.*

*An res illa talis erat, de quâ agebatur, ut rem
ipsam repudiare, & los qui agebant condemnare
deberem.*

Cic. pro dom. IV.

1789



OPINION

DU COMTE DE MIRABEAU,

Sur le Règlement donné par le Roi
pour l'exécution de ses Lettres de
Convocation aux prochains États-
Généraux de son Comté de Pro-

Venise.

M. de Mirabeau, de son Comté de Pro-

cedant, IV.



OPINION

DU COMTE DE MIRABEAU,

*Sur le Règlement donné par le Roi, pour
l'exécution de ses Lettres de Convocation
aux prochains Etats - Généraux, dans
son Comté de Provence.*

JE distingue dans le règlement annexé aux lettres de convocation, le préambule & les articles; c'est-à-dire, les principes & l'application de ces principes.

Je regarde le préambule du règlement comme un acte éclatant de la justice du roi, comme une auguste sanction donnée aux principes que j'ai soutenus, de concert avec les communes, comme un gage assuré de la réformation de nos états, & de tous les abus déjà frappés de mort, déjà foudroyés par les réclamations universelles de la province.

En effet, qu'avons-nous soutenu jusqu'ici ?

Que nous n'avions point d'états constitutionnels. Le roi le reconnoît.

Que l'on ne pourroit députer aux états-généraux dans nos états actuels, *ni tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, ni en y joignant un supplément arbitraire ; & ce sont les expressions du roi.*

Que nos états sont vicieux, *parce que le second ordre du clergé n'y est point admis, que la nombreuse partie de la noblesse qui ne possède pas de fiefs en est exclue, que la nomination des représentans du tiers-état est soumise à des réglemens municipaux qui écartent des élections le plus grand nombre des citoyens, & que le nombre respectif des trois ordres est inégal, puisque le nombre circonscrit du tiers-état est invariable, & se trouve composé de plusieurs nobles.* Et c'est précisément dans ces termes que le roi vient de donner son immuable adhésion à des principes qu'une adoption si honorable ne permettra plus d'attaquer : eh ! qui donc oseroit s'opposer au vœu du peuple sanctionné par le monarque ?

Que les états de Provence ne peuvent

Être généraux , si la représentation n'est pas universelle ; ni libres , si l'élection a d'autres bornes que la confiance. Ce grand principe , si fécond en conséquences , est encore consacré dans le réglemeut. Nous l'exprimions comme un vœu , & le roi nous le transmet comme une émanation de sa justice , comme le gage sacré , le *palladium* de la représentation de l'état.

Que tous les sujets de Provence ont le droit individuel & incessible de concourir médiatement ou immédiatement à la rédaction des instructions & à la députation aux états-généraux. Le roi nous répète avec bonté que ce sont-là ses principes.

Enfin , je retrouve par-tout , en lisant le préambule du réglemeut , les protestations solennelles des communes , leurs motifs , leurs réclamations , & jusqu'aux expressions dont elles se sont servies.

Les voilà donc ces principes que les ordres privilégiés dénonçoient comme un attentat , comme incendiaires , comme le renversement de notre constitution ! ils sont reconnus par le monarque , adoptés dans sa

bonté, émanés de sa justice. Ce n'est plus nous, seulement, qui dénonçons nos états, c'est le roi qui prononce anathême ; & déjà nos réclamations portées au pied du trône, reviennent à nous avec le caractère de la loi.

Le préambule du règlement renferme un autre principe, qui d'abord semble contraire aux prétentions des pays d'états. Le roi déclare que l'on *distingue aujourd'hui le droit d'administrer une province, du droit de la représenter dans l'universalité de ses intérêts* ; & la conséquence en est, j'en conviens, que nos états, fussent-ils parfaitement constitués, il seroit dangereux de leur confier la députation aux états-généraux du royaume. Mais nous-mêmes n'avons-nous pas reconnu ce principe ? ne devons-nous pas l'adopter ?

Nos états, sans doute, formeront un jour une assemblée parfaitement représentative de la nation provençale ; mais cette assemblée, où les communautés importantes de la province ne peuvent être considérées que comme de simples individus dans l'agrégation

tion générale; où même les petites communautés ne seront regardées que comme des individus dans l'agrégation des districts qu'on appelle Vigueries; cette assemblée, dis-je, sera nécessairement beaucoup moins nombreuse qu'elle ne devoit l'être pour exercer un droit aussi individuel que la députation aux états-généraux. Nous demandions nous-mêmes une assemblée des trois ordres; nous sollicitons un concours qui eût ce grand caractère de généralité impossible à donner à des états.

Oui, sans doute, un jour, on ne députera aux états-généraux que dans une assemblée représentative; mais je distingue deux assemblées de cette nature: l'une réduite, ce sont les états: l'autre plus générale, plus universelle, plus individuelle, plus rapprochée des électeurs, formée par des députations plus directes; & c'est ce que nous entendions par une assemblée des trois ordres. Le principe du préambule, loin de devoir exciter nos alarmes, n'est donc à cet égard qu'un nouveau bienfait.

Jè passe au réglemeut.

L'assemblée des trois ordres nous est-elle accordée ? non ; elle ne l'est point.

En adoptant la députation par fénéchauf-fée, a-t on du moins ordonné que les électeurs définitifs se réuniroient dans une seule assemblée ? non ; la députation sera faite dans six arrondissemens.

Cette manière de députer n'est-elle pas contraire tout à la fois, & aux principes renfermés dans le préambule du régleme't, & à la constitution d'une province, qui ayant été regardée jusqu'à ce jour comme un co-état, ne peut renoncer à cette constitution, que pour l'échanger par son vœu libre & universel contre une constitution plus parfaite ? oui, sans doute : ce mode de députation est contraire, & à ces principes & à cette constitution.

Mais d'abord le roi lui-même reconnoît que cette manière de députer blesse nos prétentions & nos droits.

Le roi a ordonné la convocation par bailliages ; parce que, fût-il vrai que l'on pourroit députer dans les états, les nôtres en ce moment ne sont pas constitutionnels ;

ce principe, base de leur prochaine réformation, comme il en est le garant irrécusable, doit appaiser nos craintes.

Le roi a cru, d'après la diversité d'opinions qui règne en Provence, devoir rendre la légalité de la convocation indépendante de l'acquiescement d'une portion quelconque de ses sujets ; & telle ne pouvoit pas manquer d'être la suite funeste des divisions qui nous agitent. Les communes étoient aux principes ; le roi les auroit adoptés ; lui-même daigne nous l'apprendre. Mais les deux ordres privilégiés n'ont pas craint de compromettre, s'il se pouvoit, pour de misérables exemptions pécuniaires, la véritable constitution provençale ; & leur conduite nous a suffisamment montré que c'est aux états-généraux qu'il faut les traduire.

Le roi nous dit encore qu'il n'a pu, cette première fois, concilier tous les vœux, ni atteindre pour chaque détail à la perfection la plus complète. Il nous expose ainsi les sollicitudes de sa bonté, les doutes mêmes de sa justice. C'est par la prière &

non par des ordres absolus qu'il appelle la nation à se régénérer.

Enfin, il déclare de la manière la plus solennelle, en ordonnant la députation par bailliages, qu'il use du droit de législateur provisoire de la nation. Et certes ce droit, contesté par une portion des deux ordres privilégiés, doit nous être bien précieux, puisque nous lui devons l'égalité de représentation accordée au troisième ordre; & que sans cette égalité, la tenue même des états-généraux ne seroit qu'un objet d'effroi pour tous les bons citoyens, loin d'être le but commun de leurs espérances.

Le roi déclare donc qu'il réserve aux états de la province & aux trois ordres en général les droits qu'ils pourroient avoir à une nouvelle forme de convocation & d'élection aux assemblées d'états-généraux qui suivront celle de 1789. Tel est l'effet de sa prévoyante sagesse. Nous aurions dû énoncer des réserves; il nous prévient, il les profère lui-même pour nous; & c'est l'autorité qui pose les limites du pouvoir.

Malgré ces motifs infiniment respectables , malgré ces réserves qui fixent pour nous le véritable point de la question , l'état actuel des choses provençales , je ne puis m'empêcher de rappeler encore une fois des principes , que même en obéissant , la nation doit constater. Ce n'est plus pour moi que je vais parler , mais pour l'honneur de la cause que nous avons défendue. Ce n'est plus pour le moment actuel , mais pour l'avenir. On peut dans des temps difficiles céder l'application des principes , mais jamais les principes. Il est digne de nous démontrer que nous savons obéir par un sentiment réfléchi sur nos véritables intérêts.

Ce nouvel hommage aux principes trouve d'autant plus naturellement ici sa place , que nous devons leur rapporter les modifications auxquelles la nécessité impérieuse des circonstances locales , nous forcera souvent de recourir dans l'exécution du règlement.

Que demandions-nous sous le nom d'assemblée des trois ordres ?

Une grande assemblée représentative de la nation provençale, & par conséquent des trois ordres.

Quels devoient être les principes de la formation de cette assemblée ?

Election individuelle, députations directes; réunion de députés.

Quels devoient en être les élémens ?

Pour le clergé, nomination d'un député par telle quotité d'électeurs, & concours individuel de tous les ecclésiastiques.

Pour la noblesse, convocation plénière de tous les nobles, & réduction.

Pour les communes, conseils de tous chefs de famille dans toutes les villes & communautés : nomination d'un député pour tel nombre de feux, c'est-à-dire, pour telle quotité d'affouagement : députation directe & proportionnelle de toutes les communautés qui auroient eu cette quotité : réunion par vigueries, & députation indirecte de toutes les communautés qui n'auroient pas eu la quotité déterminée ; mais députation relative à la même quotité.

Réunion enfin de tous les députés dans

une seule assemblée, composée, par exemple, de cent ecclésiastiques, deux cents nobles, de trois cents membres des communes.

Quelle difficulté réelle, sans la résistance des deux premiers ordres, cette assemblée auroit elle présentée ?

Aucune sans doute. La convocation plénière de la noblesse est connue dans notre ancienne constitution. Les conseils de tous chefs de familles sont un des élémens de notre municipalité. Les assemblées de vigueries sont pour nous des formes familières, & journellement exécutées. En un mot, cette organisation conservoit les véritables principes de notre agrégation politique.

Quel avantage aurions-nous retiré d'une pareille formation ?

Celui de suppléer au défaut d'existence de nos états; de réunir les électeurs intéressés au même district; de rapprocher les premiers électeurs, c'est-à-dire les individus, c'est-à-dire la nation; des électeurs définitifs, qui auroient exercé sous ses yeux le droit important qu'elle ne peut exercer elle-même.

Celui d'exprimer un vœu national ; de porter aux états-généraux l'universalité de nos intérêts par un seul suffrage ; de nous réunir à la nation françoise , non par districts , puisque nous ne sommes pas des districts dans cette nation , mais en co-état , mais en un seul corps , parce que nous sommes un seul corps ; & qu'il faut être ce que nous sommes , avant de savoir ce que nous devons être.

Enfin , celui de réformer nos états , si le roi l'avoit permis ; d'obéir s'il l'avoit refusé ; mais du moins de prendre date , de donner au vœu de la nation un ensemble plus imposant , d'effacer par l'auguste spectacle d'une véritable assemblée des trois ordres , cette image infidelle qui en usurpe le nom.

Voilà ce que nous demandions sous le nom d'assemblée des trois ordres ; & ce n'est certainement pas ce que nous avons obtenu.

Notre manière de députer est fixée tout à la fois par un réglemeut particulier , & par le réglemeut du 24 janvier , auquel le premier se réfère. Assez d'autres discute-

ront les principes & les inconvéniens du règlement général. Moi-même, quand il en fera temps, quand il faudra passer du provisoire au grand œuvre de la constitution, je m'occuperai de cet important débat. Mais dans ce moment je ne suis que Provençal, & je ne dois parler ici que des localités de ma province.

Presque tous les villages de Provence ont un curé ; mais plusieurs n'ont qu'un seul ministre des autels. Ils auroient pu se faire suppléer dans les fonctions du sacerdote. Le règlement leur prescrit au contraire de se faire suppléer dans l'élection (1). Mais quel procureur fondé pourra les remplacer, faire connoître aussi bien qu'eux les besoins de leur troupeau, en être l'organe, comme ils en sont les confidens & les témoins, & diriger les instructions même du clergé pour l'intérêt du peuple. Le procureur fondé viendra porter leur suffrage ; de même acquittera-t-il le tribut de leur humanité & de leur zèle ?

(2) Article 14, du Règlement général.

Les nobles non possédans fiefs sont très-inégalement distribués dans l'intérieur de la province. Pressés, entassés autour de la capitale, où tant de charges font acquérir la noblesse, ils sont très-peu nombreux dans les petites villes, & sur-tout dans la haute Provence. Or, c'est précisément là où ils sont le moins nombreux que le règlement les réduit. (1). Vingt-sept nobles réunis à Forcalquier seront électeurs définitifs, & représenteront tous les nobles de quatre distincts, tandis que tous les nobles de la sénéchaussée d'Aix concourront individuellement au choix du même nombre de députés (2). On a pu rendre les arrondissemens égaux pour les communes; les divisions ne pouvoient qu'être inégales pour la noblesse. Mais du moins ne falloit-il pas aggraver cette première inégalité?

Il n'est point de ville en Provence, excepté Marseille, où l'on ne puisse assembler le tiers-état par des conseils de tous

(1) Art. 4, du Règlement partiel.

(2) Art. 2, du Règlement partiel.

les chefs de famille. Ces conseils fussent-ils trop nombreux dans cinq ou six villes, on auroit pu réunir les chefs de famille de chaque quartier ; ces premières assemblées se seroient réduites : & les p.incipes de l'élection individuelle auroient été conservés.

Cette forme étoit simple & légale ; au contraire, suivant le règlement, l'assemblée du tiers-état dans vingt-quatre villes de la province (1) sera formée des députés des corporations (2), de ceux des ménagers, des payfans propriétaires, & des fermiers (3) ; enfin d'autres députés que nommeront les chefs de famille non compris dans les deux premières classes (4). Ces députés sont même en si petit nombre, que l'assemblée du tiers-état sera, presque partout, moins considérable que le conseil ordinaire de la municipalité.

- Dans le plan d'une véritable assemblée

(1) Art. 10, du Règlement part.

(2) Art. 26, du Règlement gén.

(3) Art. 11, du Régl. part.

(4) Art. 27, du Régl. gén.

des trois ordres, le nombre des députés du Tiers auroit été fixé par la quotité de l'affouagement ; c'est-à-dire, par une mesure également relative à la population & au territoire.

Les réglemens admettent au contraire deux mesures différentes qu'il sera bien difficile d'appliquer à cette province. Vingt-quatre villes enverront plus de quatre députés à l'assemblée du bailliage (1) ; les autres n'en auront que quatre (2) ; tous les villages enverront au moins deux députés, trois au-dessus de deux cents feux, quatre au-dessus de trois cents, & ainsi de suite. (3)

Il arrivera certainement de cette combinaison, que plusieurs villages auront plus de députés que certaines villes d'un territoire & d'une population plus considérable. J'expliquerai dans un instant ma pensée sur les moyens d'affoiblir ces erreurs ; je noterai seulement ici qu'il faut louer dans

(1) Art. 10, du Règlement part. (2) Art. 26, du Règlement part.

(2) Art. 31, du Régl. gén. (3) Art. 11, du Régl. part.

(3) Même art. (4) Art. 27, du Régl. gén.

cet article qu'on ait donné le droit aux plus petites communautés d'envoyer au moins deux députés.

Si je passe des assemblées des premiers électeurs aux assemblées des députés, je découvre encore quelques inconvéniens.

Par le réglemeut, les députés des villes & communautés des sénéchaussées d'Aix, de Marseille & d'Arles, seront tenus de se réduire à deux cents, s'ils excèdent ce nombre (1), & cette réduction doit se faire à haute voix (2). Mais il se peut que la collection des députés ne forme pas une assemblée tellement nombreuse qu'il faille la réduire ; on doit toujours s'efforcer d'éviter la réduction, parce que la représentation ne sauroit être trop immédiate : & lors même qu'elle deviendroit nécessaire, elle ne seroit praticable dans nos mœurs, sur-tout en présence de ceux qu'il faudroit exclure, que par la voie du scrutin.

Heureusement les observations que je

(1) Art. 34, du Régl. gén.

(2) Art. 46, du Régl. gén.

fais ici ne tiennent point à la forme même de la convocation qu'il n'appartient qu'au Roi seul de déterminer, mais à la police de l'assemblée; & cette police, l'assemblée peut & doit la fixer elle-même.

La manière dont les instructions seront réduites en un seul cahier, fait naître des objections plus importantes.

Par une suite du plan d'une assemblée représentative des trois ordres, les instructions des communautés auroient été discutées dans cette assemblée, réduites, modifiées, jugées par un tribunal compétent; &, de cet examen, de cette discussion seroit né le véritable & unique suffrage de la Nation provençale.

Mais la forme actuelle de convocation ne permet plus de juger les instructions particulières des communautés. L'assemblée des députés d'une sénéchaussée n'aura aucun acte de législation à exercer sur l'étendue de ce district. En l'état actuel, la Provence, réunie dans un seul corps, est une véritable nation: divisée par districts,

elle n'a plus cette unité d'agrégation dont elle tire son existence politique.

Il suit évidemment de ce principe que les instructions données par les communautés, pourront être refondues, réunies; mais non remplacées par d'autres, mais non rejetées. Cependant, comme dans les affaires humaines les inconvéniens sont toujours compensés par quelques avantages; s'il ne nous est pas permis de donner à nos instructions le caractère d'une volonté générale, chaque communauté pourra du moins porter plus directement sa contribution de zèle & de lumières dans la grande assemblée nationale; & sans doute nos maux n'en seront que mieux connus.

Des inconvéniens qui résultent de l'impossibilité de donner nos instructions par un seul vœu, sont une suite nécessaire du mode de convocation qui nous est prescrit, de la division de la province en six arrondissemens, du défaut de réunion des électeurs définitifs dans une seule & unique assemblée; & toute cette partie du règlement a le caractère impératif de la loi.

Mais sur un point aussi important, je ne puis taire aucune objection. Le Roi lui-même fait pour nous des réserves. Les seules qui nous conviennent sont de rappeler les principes qui nous portoient à demander une assemblée représentative de la Nation provençale, & que rien, sans la crise du moment, sans la suprême loi du salut public, ne nous auroit permis d'abandonner.

Pourquoi devons-nous députer non par arrondissemens, mais dans une assemblée générale des trois ordres.

Parce que ce ne sont pas des individus qui députent aux Etats-généraux; ce sont des agrégations de citoyens; & j'entends par ce mot, des agrégations politiques déjà existantes, ayant des droits, des intérêts, des rapports distincts.

S'il s'agissoit de former une nation, la députation ne se feroit que par des individus physiquement & numériquement réunis, puisqu'il n'y a que des individus dans une nation non formée. Mais telle n'est point la nation françoise. Ses parties sont de

grands corps. C'est de leur réunion qu'elle est composée. Ce seroit dissoudre les premiers élémens de cette existence politique, que de diviser ces agrégations. Elles sont pour la nation françoise, ce qu'est un simple individu pour chaque cité. Elles ont comme lui une existence personnelle, un suffrage indivisible, une seule voix.

Sommes-nous donc une agrégation distincte comme nation provençale? Le Roi le reconnoît, il nous traite en co-état. Si nous n'avons point d'états par le fait, nous en avons par le droit. C'est en corps de nation que nous donnons le consentement aux impôts. Les agrégations, connues parmi nous sous le nom de vigueries, ne sont que des individus du corps national, comme les villes & les communautés ne sont que de simples individus dans l'aggrégation des vigueries. Ce n'est que dans une assemblée générale des trois ordres que peut se trouver le nœud fédéral de ces différentes agrégations, comme les Etats-généraux présidés par le Roi seront le nœud fédéral des provinces. Ainsi, parfaitement.

réunis en un seul corps par notre constitution, par notre administration, par des privilèges qu'on ne peut abandonner sans les échanger pour la constitution française, à la confection de laquelle nous aurons concouru, devons-nous être divisés en districts pour exercer l'acte national le plus important.

Les conséquences du principe de la députation par agrégations sont évidentes. On n'admettroit certainement pas la moitié d'une ville pour députer directement aux Etats-généraux, parce qu'une ville entière est une agrégation indivisible. Or, si toutes les vigueries de la province ne forment de même qu'une seule agrégation, diviser la province en arrondissemens, c'est diviser une communauté en plusieurs parties.

Qui d'ailleurs doit députer aux Etats-généraux? Ceux-là sans doute qui devront être liés par le vœu des députés. Or, je demande si les députés provençaux de tous les ordres ne lieront que les districts de Forcalquier, de Draguignan, de Toulon,

ou plutôt s'ils ne lieront pas la province entière?

Le règlement blesse évidemment ces principes.

Car d'un côté les électeurs définitifs de toute la province ne feront point réunis; & cette réunion auroit pu, bien que très-imparfaitement, former une espèce d'assemblée des trois ordres.

D'un autre côté, les trois ordres même dans chaque district, ne feront pas obligés de se réunir. (1)

Il y a plus encore; les instructions seront définitivement réduites dans treize districts séparés, & non point dans les chefs-lieux des arrondissemens. (2)

Or, comme chaque district aura réellement trois assemblées, le vœu provençal sera porté par trente-neuf cahiers différens, probablement opposés & peut-être contradictoires, puisque toutes les opérations se faisant à la fois, le cahier rédigé dans un

(1) Art. 43, du Régl. gén.

(2) Art. 7, du Régl. part.

district sera parfaitement ignoré dans les autres.

Cependant, & en l'état des choses, je suis bien éloigné de blâmer le défaut de réunion des trois ordres dans chaque sénéchaussée, & dans chaque arrondissement; le règlement ne prescrit pas cette réunion, si les trois ordres refusent d'y consentir (1). Elle est même impossible dans les chefs-lieux des arrondissemens, puisque les électeurs n'auront aucune instruction à rédiger (2); & il est bien difficile, au milieu des déplorables dissensions qui nous agitent, que le choix des députés aux Etats-généraux ne soit pas fait séparément par chaque ordre.

La réunion des trois ordres, leur fusion même, deviendra un jour l'ouvrage de la paix, & la conséquence des véritables principes. Elle porteroit aujourd'hui une nou-

(1) Art. 43, du Régl. gén. & art. 12, du Régl. part.

(2) Art. 7, Régl. part.

velle atteinte à la constitution qui nous réunit en un seul corps. Ce seroit donner une espèce de légalité à un provisoire que nous ne pouvons regarder que comme tel, & auquel nous n'accorderons aucune permanence, aucune influence, hors de la grande assemblée nationale.

Telles sont mes observations sur les deux Réglemens : je dois les publier pour l'intérêt d'une nation qui m'a honoré de tant de bienveillance. Je le dois aussi pour qu'on ne dise pas que l'homme qui remplit dans ce moment une fonction publique, & qui, de son mieux, a défendu son poste de citoyen, l'abandonne à l'époque solennelle où il s'agit de déterminer quelle doit être notre conduite, pour rester fidèles tout à la fois à nos principes & à nos devoirs.

Je viens de rendre hommage aux principes.

Je dirai maintenant quelle doit être notre conduite ? — Obéir.

Obéir — parce qu'une grande partie des inconvéniens des deux réglemens combinés,

peut être facilement corrigée dans l'exécution.

En effet, je distingue deux parties dans les réglemens : la loi, & les instructions relatives aux localités.

Tout ce qui tient au mode de convocation, à la division par districts, au nombre des électeurs définitifs qui formeront les assemblées d'arrondissement, au nombre des députations pour les états-généraux; tout cela est une loi.

Le reste du réglemeut n'est ni impératif, ni obligatoire. Tout ce qui n'a trait qu'à des objets de police ou à des détails relatifs aux différentes localités, n'est qu'une simple instruction qu'on est libre de suivre ou de modifier.

Ne vous effrayez donc pas des inconvéniens qui pourroient en résulter. Chaque assemblée, de concert avec l'officier qui la présidera, pourra les prévenir : le vœu de chaque municipalité pourra y remédier.

Le véritable principe des réglemens pour

Les premières assemblées des électeurs, est le concours individuel de tous les chefs de famille. (1)

Le véritable nombre des députés pour les premiers électeurs, est *deux députés pour deux cents chefs de famille & au-dessous, trois pour au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.* (2)

Les villes qui préféreront cette quotité de députés pourront sans doute l'adopter.

Les villes qui voudront s'assembler comme les communautés de campagne, en auront sans doute le choix.

Et ce que je dis de cet article, s'applique nécessairement à beaucoup d'autres. La nécessité des circonstances, le droit & l'intérêt éminent de rendre, selon l'expression même du Roi, *la représentation LA PLUS IMMÉDIATE qu'il est possible*, doivent sans doute l'emporter sur le règlement; &

(1) Art. 31, du Régl. gén.

(2) Même article.

l'intention connue du Monarque est le plus sûr interprète de la loi.

Obéir — même dans le mode de convocation qui est contraire à notre existence politique , parce que cette convocation n'est l'effet que des malheureuses circonstances où nos divisions nous ont plongés. N'en accusez que ceux qui parlant sans cesse de constitution , & la sacrifiant toujours à leurs prétendus privilèges , ont mis des obstacles à la justice même du Roi. Il falloit bien adopter une forme de députation *qui ne dépendît pas de leur acquiescement*. Ce motif, le Roi lui-même nous le déclare. Il nous permet de juger entre ses intentions & la loi.

Obéir — parce qu'il est évident que le vœu secret d'une partie des ordres privilégiés, est d'é luder la tenue des Etats-généraux , & que leurs craintes & leurs efforts doivent augmenter notre desir d'y atteindre.. Ils ont raison ! Quel grand jour va naître pour la France , pour l'Europe , pour les hommes ! Et tous les individus sont hom-

mes ! Ils ont raison ! car un grand procès va se juger ; & c'est la partie souffrante de la nation qui , secondée des hommes équitables des deux premiers ordres , le jugera.

Obéir — parce que le temps presse, parce que la chose publique est en péril , & que prêts à compromettre notre fortune pour le salut de l'état , il nous suffit de réserver notre constitution & nos principes. Lorsqu'il étoit possible de députer dans une assemblée des trois ordres , les privilégiés la refusoient. Lorsque le Roi ordonne de députer par sénéchaussées , les privilégiés desirent une assemblée des trois ordres. Gardez-vous de croire que cette contradiction soit inconséquence. Leurs protestations contre la formation même des Etats-généraux , expliquent assez leur conduite.

Obéir — parce que dans ce moment même les possédans-fiefs ont déjà violé la loi , & nommé leurs députés dans les assemblées particulières. Ils ne parloient que de discipline , que de soumission à leurs titres , que de respect pour les lettres de

convocation à nos prétendus états , lorsque nous attaquons leur aristocratie , leurs privilèges , leurs maximes oppressives. Suivons leurs leçons , mais non leurs exemples. Allons aux Etats-généraux ; changeons de poste & de terrain , puisque l'intérêt de tous & le Roi nous y invitent. Le combat reste le même ; & nous aurons des auxiliaires.

Obéir — parce que tous les bons citoyens ont reconnu que le Roi est le convocateur naturel & le législateur provisoire des Etats-généraux , & que l'on ne pourroit abandonner ce principe sans renoncer à l'égalité de proportion que nous tenons de ce pouvoir provisoire. Je l'ai dit dans mon *opinion contre les protestations des possédans-fiefs*. « Les prétentions captieuses des » corps , les sophismes de ceux qui essaient » de couvrir d'un feint respect pour les » règles , leur attachement intéressé aux » abus dont ils prévoient le terme , ne » sauroient obscurcir cette vérité : l'éternelle raison veut que l'assemblée natio-

» nale puisse seule s'organiser régulière-
 » ment. Mais elle ne sauroit s'organiser
 » avant de s'assembler ; il faut donc que
 » quelqu'un l'assemble & la compose d'une
 » manière provisoire. »

Obéir — parce que le Roi lui-même a réservé tous nos droits pour une assemblée générale des trois ordres ; que nos états sont déclarés inconstitutionnels par le préambule du règlement ; qu'il auroit été moralement impossible, dans ce temps d'orage, de nous occuper de la réformation des Etats ; & que voulant uniquement prendre date pour cette réformation, nous sommes plus assurés que jamais de l'obtenir.

Obéir — parce que tout délai est impossible ; que toute espérance ne seroit plus qu'un piège ; que nos réclamations, quoique très-justes, deviendroient aujourd'hui un exemple dangereux ; que dans les choses humaines la sagesse consiste à choisir entre les inconvéniens ; & que celui de

retarder la tenue des Etats-généraux ne peut être comparé avec aucun autre.

Obéir — parce que l'assemblée même des trois ordres n'auroit eu que la légalité qu'elle auroit tirée de notre consentement. Or, les assemblées par bailliages, auront jusqu'à un certain point cette sorte de légalité, indépendamment de la légitimité que leur donne la loi provisoire. Chaque district obéissant au mode, de convention, chaque district sachant que les différentes sénéchaussées obéiront, comme il obéira lui-même, qu'il députe pour les autres comme les autres députeront pour lui, & les individus de la nation provençale concourant tous à la fois au même but, notre députation, du moins en l'état des choses, paroîtra tolérable même aux yeux du philosophe : la constitution du moment reçoit quelque atteinte sans doute ; mais le consentement libre, général, individuel, lorsqu'on ne peut pas connoître le vœu national par des formes plus régulières, est la première base de toute constitution.

Obéissons

Obéissons enfin par respect pour la loi, par reconnoissance pour les intentions du Monarque, par le noble desir de concourir autant qu'il est en nous à la pacification du royaume.

LE COMTE DE MIRABEAU.

A Aix, 13 Mars 1789.

Sciunt, quibus moris illicita mirari, obsequium ac modestiam, si industria ac vigor adsint; eo laudis excedere, quo plerique per abrupta, sed in nullum rei usum, ambitiosâ clade inclaruerunt.

TACIT. agric.

Où l'on en a par respect pour la loi,
par reconnaissance pour les intentions du
Monarque, par le noble désir de concou-
rir autant qu'il est en nous à la pacification
du royaume.

LE COMTE DE MIRABEAU

A Aix, le 13 Mars 1790.

Sciant, quibus moris illius mirari, ob-
sequium ac modum, se respicit ac rigor
adest; eo laudis excedere; quo plerumque per
abrupta, sed in nullum rei usum, ambigunt
clade inclinantur.



A Aix, chez Gabriel Davin & Emile Davin, Avoués,
Instruments du Roi & des Comptes, 1790.

